

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.566 du 22 avril 2004

A.146.366/XIII-3292

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges,
en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de Cassation,
et Me Delphine de JONGHE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2004 par Botikala BASEKE qui demande l'annulation de "la décision unilatérale de renoncer aux services du requérant en qualité de technicien principal ELM Télécommunications ELM prise par le comité de direction, à la date du 16.12.2003, par voie de conséquence à la décision de mettre fin au stage, malgré la plainte pour harcèlement moral";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite le 24 janvier 2004 par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et des articles 12, alinéa 2, et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 3 mars 2004 par Botikala BASEKE qui demande la récusation de Madame l'auditeur G. JOTTRAND dans le présent litige;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 à 65 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2004 renvoyant la cause à la XIII^e chambre pour statuer sur la requête en récusation;

Vu les "considérations" du 15 mars 2004 de M^{me} l'auditeur JOTTRAND sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} avril 2004 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 janvier 2004, le requérant a introduit une demande de suspension de l'exécution de "la décision unilatérale de renoncer aux services du requérant en qualité de technicien principal ELM Télécommunications ELM prise par le comité de direction, à la date du 16.12.2003, par voie de conséquence à la décision de mettre fin au stage, malgré la plainte pour harcèlement moral"; qu'à la même date, il a déposé une requête en annulation de la décision précitée; que ces deux demandes font suite à une première requête en annulation et à une première demande de suspension

d'extrême urgence ayant toutes deux un objet semblable aux requêtes du 2 janvier 2004; que la demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 126.081 du 31 décembre 2003;

Considérant que Madame l'auditeur G. JOTTRAND a rédigé un rapport sur le recours en annulation du 2 janvier 2004; que ce rapport, fondé sur l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, propose de rejeter ledit recours comme étant manifestement irrecevable au motif qu'il ne contient pas de moyen de droit, et ce en violation de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, dudit arrêté; qu'elle propose également, par voie de conséquence, de déclarer la demande de suspension irrecevable;

Considérant qu'en quelques jours de temps, le requérant a sollicité à deux reprises la censure de la décision de mettre fin à son stage à la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) et de celle de renoncer à ses services au sein de cette société; que ces deux recours en annulation ont été assortis, le premier, d'une demande de suspension en extrême urgence et, le second, d'une demande de suspension ordinaire; que la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par l'arrêt n° 126.081 du 30 décembre 2003;

Considérant que le requérant sollicite la récusation de Madame l'auditeur G. JOTTRAND pour suspicion légitime pour les raisons suivantes :

- 1^o) Mme G. JOTTRAND a écrit : "... la requête, malgré sa longueur, n'énonce aucun moyen suffisamment clair et précis";
- 2^o) le rapport ne reproduit pas la totalité des faits;
- 3^o) l'intéressée s'est refusée à tirer les conséquences prévues à l'article 81 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (lire : du règlement général de procédure), en application duquel le premier recours devait être rayé du rôle;
- 4^o) elle n'a pas jugé utile d'exiger de la S.N.C.B. qu'elle produise l'ensemble de son dossier, en manière telle qu'il la soupçonne "d'avoir voulu de façon délibérée aveugler la VIII^{ème} chambre, sous prétexte de son interprétation des faits";
- 5^o) elle a "éclipsé" des engagements pris par la S.N.C.B. à la suite des arrêts n^{os} 109.842 et 114.845, cités dans l'arrêt n° 126.081 et qui, eux, étaient favorables au requérant;

Considérant qu'aux termes de l'article 29, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les principes qui régissent la récusation des juges et conseillers de l'ordre judiciaire sont applicables aux membres de la section d'administration et de l'auditorat; que l'article 62 du règlement général de procédure précise que les causes de récusation sont énumérées aux articles 828 et 830 du Code judiciaire; que l'article 828, 1^o, de ce Code fait figurer la suspicion légitime parmi les causes de récusation;

Considérant que le rapport à l'origine duquel se trouve la demande en récusation a été établi sur la base, à titre principal, de l'article 93 du règlement général de procédure; que, selon cette disposition, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie "lorsqu'il apparaît, sur le vu de la requête, (...) que la demande est manifestement irrecevable"; que le texte précise qu'il appartient au président soit de suivre cet avis et de rejeter la requête sur cette base, soit de s'en écarter et de renvoyer alors l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant qu'aucun indice de suspicion ne peut être déduit de la décision d'un magistrat de mettre en oeuvre telle procédure donnée, dès lors que le pouvoir de prendre cette initiative lui est formellement reconnu par un texte;

Considérant qu'en l'occurrence, et ainsi que l'article 93 du règlement général de procédure l'y autorise, Madame l'auditeur JOTTRAND a estimé, "sur le vu de la requête", que la requête en annulation était manifestement irrecevable pour être dépourvue de moyen de droit; qu'une telle conclusion commande, en logique, de ne pas procéder à l'examen du fond de la cause; que, partant, aucun soupçon de partialité ne peut être déduit de la circonstance que Madame l'auditeur JOTTRAND n'a pas été plus avant dans ses investigations, en s'abstenant notamment de solliciter la production d'un dossier complet ou encore d'examiner l'incidence d'arrêts antérieurs sur la présente espèce; qu'en agissant autrement, elle se serait d'ailleurs nécessairement contredite;

Considérant qu'en écrivant qu'en dépit de sa longueur, la requête ne contient pas de moyens ou encore en se limitant à reproduire les faits tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt n^o 126.081, Madame l'auditeur JOTTRAND ne fait pas montre d'un quelconque parti pris puisqu'elle se limite à la constatation de faits; que sa référence aux longs développements de la requête paraît au contraire témoigner de son souci de montrer qu'elle a été à la recherche d'un moyen de droit dans la requête, sans pouvoir en définitive en trouver; qu'à propos de son choix, expressément identifié, de reprendre

l'exposé des faits contenu dans l'arrêt n° 126.081, il est sans aucune signification à partir du moment où, selon elle, la requête ne contient pas de moyen;

Considérant, par ailleurs, que les développements consacrés dans le rapport à la demande de suspension ne sont pas de nature à faire douter de l'impartialité de l'auteur de celui-ci; qu'en effet, pour être l'accessoire de la requête en annulation, la demande de suspension doit en effet de toute façon en suivre le sort; qu'au surplus, le premier recours du requérant est actuellement toujours enrôlé en dépit de son refus d'acquitter les timbres; que, quand bien même y aurait-il eu biffure - ce qui n'est pas le cas -, celle-ci n'aurait en rien affecté l'exactitude de l'affirmation de Madame l'auditeur JOTTRAND selon laquelle "une demande de suspension introduite postérieurement à l'introduction d'un recours en annulation, en violation de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est irrecevable" puisque une première requête en annulation a été introduite avant la demande de suspension ordinaire et porte sur les mêmes actes;

Considérant qu'aucun des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa requête en récusation n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en récusation est rejetée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux avril deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.